

**REGISTRE
D'ACCESSIBILITE**

REGISTRE D'ACCESSIBILITE

(Arrêté du 19 avril 2017)

Raison sociale : Halte Fluviale

Adresse : Sous le Breuil

Code postal : 25960

Ville : DELUZ

Téléphone :

Exploitant :

Service Gestionnaire :

Site cartographique de la ville : <http://plan.grandbesancon.fr/>

Activité de l'établissement : accueil touristique, sanitaires, laverie

Classement de l'ERP : Type L

Catégorie : 5^{ème}

De 1^{ère} à 4^{ème} catégorie : attestation de l'employeur relative aux actions de formation
(Annexe 1)

Etablissement conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014 : OUI NON

Si oui, attestation de conformité : en date du 8/09/2015

(Annexe 2)

Signée par M. FOUSSERET, Président CAGB

Si non : un document tenant lieux d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a
été établi : OUI NON

N° de l'Ad'Ap :

Validé le :

Travaux prévus en période, Année

(Liste des travaux envisagés en annexe 3)

Autorisation de travaux n°

Déposée le Accord en date du

(Notice d'accessibilité en annexe 4 et arrêté municipal en annexe 5 notamment pour
les dérogations)

Présence d'un ascenseur ou d'un élévateur : OUI NON

Si oui : contrat d'entretien géré par le Département Architecture et Bâtiment de la
Ville et de la CAGB

ANNEXE 1

ATTESTATION DE FORMATION (DE L'EMPLOYEUR)



Solidarité Doubs Handicap
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - FOYERS DE VIE - ESAT - FOYERS D'HEBERGEMENT
SERVICE D'HEBERGEMENT EN MILIEU OUVERT - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Attestation d'aptitude à accueillir du public en situation de handicap

Objet : Renouvellement du label « Tourisme et Handicap » – Registre accessibilité

Je soussignée Victoire CLUZEL-MARTINOT, en qualité de directrice déléguée de Solidarité Doubs Handicap, gestionnaire des Haltes Fluviales de Besançon et de Deluz, atteste que l'établissement est apte à accueillir du public en situation de handicap. Cette mission, qui constitue sa vocation première, est assurée conformément aux exigences réglementaires et au cadre défini par le label « Tourisme et Handicap ».

Grand Besançon Métropole, propriétaire du site, veille à mettre en place les aménagements nécessaires et adaptés permettant l'accessibilité et l'accueil des personnes présentant différents types de handicaps (moteur, visuel, auditif et mental). Ces dispositifs comprennent notamment :

- l'accessibilité physique des locaux et des équipements, mise en œuvre par Grand Besançon Métropole.
- la signalétique adaptée et lisible, installée par Grand Besançon Métropole.
- la mise à disposition de moyens techniques facilitant l'autonomie, assurée par SDH.
- la sensibilisation et de la formation du personnel à l'accueil des publics en situation de handicap, assurées par SDH.

Ces mesures garantissent un accueil respectueux, sécurisé et conforme aux engagements pris dans le cadre du label « Tourisme et Handicap ».

Fait à Besançon, le 26 août 2025.

La directrice déléguée

Victoire CLUZEL-MARTINOT





MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques	6
a) Personnes avec une déficience auditive	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice	10
d) Personnes avec une déficience mentale	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a. Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



- ➡ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- ➡ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- ➡ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- ➡ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.

➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).

➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.

➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

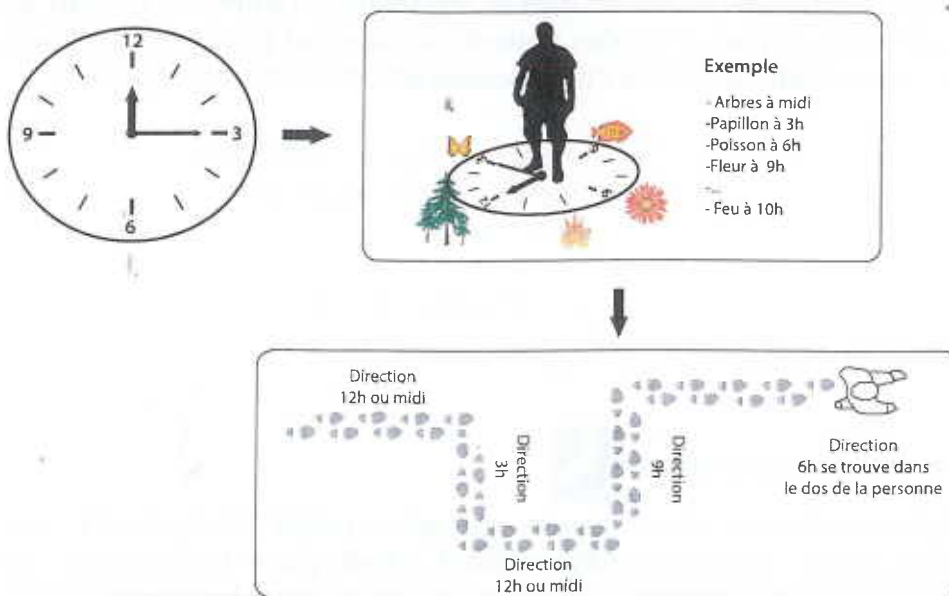
➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.

➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹. »

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

 http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

 http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

 http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs grave^s, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 - 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- ✦ outil d'autodiagnostic :

-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

- ✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

- ✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

- ✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

- ✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

-  <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

- ✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

-  <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

- ✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

-  <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

- ✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

-  <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

- ✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

-  <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

- ✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

-  <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

✍ Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

📄 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

✍ CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

📄 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

✍ Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

📄 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

✍ MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

📄 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

✍ Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

📄 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex

Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vous voyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).

- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPsAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception - Réalisation : MEEM-MIHO/SG/SPSS/ATLZ/Benoît Cudélou

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vous voyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ➔ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ➔ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ➔ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ➔ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ➔ L'utilisation des appareils et automates.

ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE

**Grand
Besançon**



Le 29 septembre 2015

**Attestation d'accessibilité
de deux IOP conformes au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, je soussigné, M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunal dont le numéro de SIRET est 242 500 361 000 17

atteste sur l'honneur que la partie non flottante des deux ports fluviaux, propriétés du Grand Besançon, l'un situé à Besançon rue Gaulard au pied de la Cité des Arts et l'autre à Deluz, rue des papeteries répondent à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature

Pour le Président
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Gabriel GAULIGU



Ministère chargé
de la construction

**Bordereau de dépôt des pièces jointes au document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

*Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

BATIMENT ACCUEIL HALTE FLUVIALE DELUZ

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015.	☒ 1	1

1. Dossier destiné à la vérification de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si l'établissement recevant du public est classé en 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie, toute(s) pièce(s) justifiant la conformité de l'établissement au regard des obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R111-19-7 et R111-19-12).	☐ 2	1
Si l'établissement est un établissement de 5 ^{ème} catégorie, une déclaration sur l'honneur de sa conformité aux mêmes règles	☒ 3	1
Si l'établissement avait obtenu une ou plusieurs dérogations aux règles d'accessibilité, en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation : joindre l'arrêté préfectoral.	☐ 4	1

Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015

Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un **établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu,**

- soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue,
- soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015

Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

Cadre réservé
aux services préfectoraux

N° de l'Ad'AP - S :

Date de réception en préfecture :

1. Identité du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre*

Vous êtes un particulier

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom, prénom

Date de naissance

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et Dénomination CAGB

N° SIRET

2 4 2 5 0 0 3 6 1 0 0 0 1 7

Représentant de la personne morale

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom, prénom

Date de naissance ou à défaut N° SIRET

2. Coordonnées du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre*

Adresse

Numéro

4

Voie rue Gabriel Plançon

Lieu-dit

Boîte postale 25043

Code postal

25000

Localité BESANCON

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Division territoriale

Téléphone fixe

0 3 8 1 6 5 0 7 0 0

Portable

Indicatif si pays étranger

Adresse électronique

agglomération @ grandbesancon.fr

3. Identification de l'établissement recevant du public

3.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement Bâtiment d'accueil pour la Halte Fluviale

Numéro

Voie

Lieu-dit

Sous le Breuil

Boîte postale

Code postal

25960

Localité DELUZ

3.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

5ème catégorie
type W

4. Description des travaux réalisés

Présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité l'établissement recevant public (à remplir uniquement si de tels travaux ont été nécessaires pour rendre conforme l'établissement)

Rénovation complète du bâtiment pour la création d'un accueil touristique, y compris les aménagements des espaces et cheminements extérieurs.

Conforme au PC 25 197 C0001 obtenu le 26/09/2014

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

5. Situation de l'établissement au regard des obligations

L'établissement est conforme aux obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH)

Cette conformité à la réglementation accessibilité peut prendre en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public : joindre les arrêté(s) préfectoraux accordant la dérogation ; ☐
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution. ☐

6. Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour déposer le présent document :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J' (nous) ai (avons) pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité.

A : Besançon

Le

08 SEP. 2015

Signature du demandeur



Article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Si vous êtes un particulier : La loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande



Ministère chargé
de la construction

**Récépissé de dépôt du document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

▪ **Toutefois, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou vous demander des éléments complémentaires si elle estime insuffisamment probantes les pièces transmises.

- Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce ou élément manquant (cf. article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation).
- Si toutes les pièces n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces manquantes, votre demande sera automatiquement rejetée.

En cas de refus de ce document, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter un Agenda d'accessibilité programmée.

▪ **Votre dossier est complet** : la décision relative à votre demande sera prise dans le délai de deux mois. À défaut de décision expressé dans ce délai, le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré comme approuvé.

Après approbation par décision du Préfet, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap - S :

Identité et adresse du demandeur :

Date de dépôt de la demande :

Le document tenant lieu d'Ad'ap est approuvé à défaut de réponse dans le délai de deux mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture, date et signature

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non le document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

ANNEXE 3

LISTE DES TRAVAUX ENVISAGES



Besançon, le 07 juillet 2014

Direction départementale
des territoires
HCV/UBEA
Tél. : 03-81-65-69-37
Fax : 03-81-65-62-02

EXTRAIT du PROCES-VERBAL
SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

---oOo---

Réunion du 01 juillet 2014

ARRIVEE LE

08 JUL. 2014

Implantation Territoriale
de BESANÇON

- Numéro de l'ordre de jour : 16
- Commune : **DELUZ**
- Objet de l'examen : **Permis de construire PC 0 025 197 14 C0002**

ETABLISSEMENT -

- Nom ou Raison Sociale : **accueil touristique -voie fluviale**
- Adresse : **Lieu dit « sous le Breuil »**
- Activité Principale : **accueil touristique**

CLASSEMENT

- Type : **L** Catégorie : **5ème**

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ACCESSIBILITE

La Sous-Commission Accessibilité :

- Émet, à l'**unanimité**, un avis **favorable** à la délivrance du permis de construire ;
- Demande que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises.

La Présidente

N.A. Dubois



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

ARRIVÉE LE

08 JUL. 2014

Implantation Territoriale
de BESANÇON

Direction départementale des territoires
du Doubs

Service urbanisme habitat ville
Unité BE/ACCESSIBILITE

**Rapport à la sous-commission d'accessibilité de
Besançon**
En date du 01 juillet 2014

I- DOSSIER

Affaire	16
Commune	DELUZ - 25960
Adresse	Lieu dit « sous le Breuil »
Objet	Permis de construire PC 025 197 14 C0002
Date de dépôt en mairie	26 mars 2014
Nom et coordonnées du demandeur	La CAGB représentée par Monsieur FOUSSERET Jean-Louis
Nom de l'Établissement	
Nom et coordonnées de l'architecte	LHOMMÉE Jean-Michel – 10 rue de la Valière – 25660 Gennes
Nature du projet	Rénovation
Type – Catégorie - effectif	L – 5ème – 42
Consultation du service accessibilité	23 avril 2014

II-TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L 111-7 à L 111-8-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007

Remarque : l'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de la loi du 11 février 2005 et ses textes d'application (décret 2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006). L'obligation d'accessibilité de tous les bâtiments neufs ou existants recevant du public devra être effective avant le 1er janvier 2015.

Article L 111-7-4 du nouveau CCH: « A l'issue des travaux le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ».

III – PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne la rénovation complète du bâtiment pour création d'un rez-de-chaussée avec accueil touristique (R+1 non aménagé pour l'instant). Le bâtiment possède deux entrées, une avec accès direct sur une salle hors sac de 37 m², et une seconde sur accès à la zone d'accueil.

Le rez-de-chaussée comporte :

- une zone d'accueil avec comptoir d'une hauteur de 115 cm comportant une partie aménagée utilisable en position « debout » comme en position « assis »,
 - un espace sanitaire avec deux douches dont une adaptée et accessible, deux cabinets d'aisance Femme et Homme adaptés et accessibles (espace d'usage intérieur).
 - Le cheminement est horizontal depuis l'accès à la parcelle ainsi que depuis le parc de stationnement, excepté sur une longueur d'environ 12 m avec une pente de 5 %.
- Sur 15 places de stationnement existantes, une place sera aménagée et accessible aux personnes handicapées.

IV-PRESCRIPTIONS D'ACCESSIBILITE A RESPECTER

"La liste des prescriptions édictées ci-après n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, définies par les textes de référence précités".

La notice accessibilité incluse dans le dossier de permis de construire décrit les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ces dispositions doivent être conformes à la réglementation en vigueur et être respectées lors de l'exécution des travaux.

- Le personnel devra être sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées, quel que soit le handicap.
- Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un **contraste visuel et tactile par rapport à son environnement**. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :
 - un siphon de sol ;
 - **un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »** ;
 - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
 - **des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.**

Les autres dispositions architecturales ou aménagements propres à assurer l'accessibilité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles intégreront dorénavant la prise en compte des différents handicaps (déficience visuelle, cognitive, auditive,).

V-AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la commission :

- d'émettre un avis **favorable** à la délivrance du permis de construire;
- de demander que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport.

Besançon, le 01 juillet 2014
Le rapporteur,

Carole FEBVAY



ANNEXE 4

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Ministère
de l'Ecologie
du Développement
Durable, des Transports
et du Logement

Direction
départementale
des Territoires
Doubs

Service urbanisme habitat
ville
Unité bâtiment
énergie
accessibilité



Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITE

Notice d'usage recommandé pour faciliter la présentation du dossier par le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

Champ d'application

- ERP et IOP neufs
- ERP créé par changement de destination dans l'existant avec ou sans travaux
- Construction de surfaces ou volumes nouveaux suite à des travaux
- *ERP et IOP existants*
- *ERP de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales*

L'obligation concernant les ERP et IOP :

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été

conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice d'accessibilité peuvent être demandées auprès de :

Cellule Accessibilité (tél: 03.81.65.69.37 ou 03.81.94.72.13)

Téléchargement sur le Site Internet: <http://www.doubs.equipement.gouv.fr/accessibilite>

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de constructions.

Lorsque le dossier comporte la demande de dérogation à ces règles, le maître d'ouvrage doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation et jointe à la déclaration d'achèvement des travaux :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir ou de faire usage d'une attestation mentionnée à cet article. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- un plan de situation
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

Afin de faciliter l'étude technique du projet, les plans de masse et les plans des niveaux devront comporter les éléments suivants:

- Faire figurer les rectangles d'encombrement (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50)
- Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-24 et R.111-19-25 est transmise en 1 exemplaire à Monsieur le Préfet – 8 bis rue Charles Nodier, 25035 BESANÇON. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (Article 1^{er}- V et VI - décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Partie de l'établissement accessible au public : (indiquer sur les plans et/ou compléter le tableau ci-dessous pour les points particuliers) :

ZONE	Préciser si le public est admis totalement ou partiellement dans cette zone
Sous-sol :	NC
Rez-de-chaussée	entièrement
1 ^{er} étage	NC
2 ^{ème} étage :	NC
3 ^{ème} étage :	NC
4 ^{ème} étage	NC

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération: ...restauration d'un bâtiment... fluvial...

Nature des travaux : restauration
Commune: DELUZ lieu-dit:
E.R.P. de 5 ème catégorie - Type L

Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage: C.A.G.B.
☒ 6. M. Gabriel Planchon - 25000 BESANCON
Maître d'œuvre: Mme Jean Michel
☒ 10. M. de la Valière - 25660 GENNES
..... 09.66.85.89.16

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

..... ALPES CONTROLES - 2 M. D. A. L. A. M. T. - 25000 BESANCON

Nom de l'intervenant: M. MEYNADIER

6- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE AU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE

Maître d'ouvrage:

Je soussigné, M..... Maître d'ouvrage,

m'engage à respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L.111-7 de ce code.

Date :

signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M..... LHOMMÉE Jean Michel **Maître d'œuvre**,
m'engage à respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L.111-7 de ce code.

Date :

signature

Jean-Michel LHOMMÉE

Architecte DPLG

10 rue de la Vallière - 25660 GENNES

Tél. 09 66 85 89 16 - Fax 09 70 06 85 23

e-mail : lhommee.archi@wanadoo.fr

Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et l'Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'Arrêté du 30 novembre 2007, l'Arrêté du 21 mars 2007 et l'Arrêté du 11 septembre 2007

Dans le tableau ci-après, les mentions en italique concernent:

- ERP et IOP existants
- ERP de 5ème catégorie créée par changement de destination dans l'existant pour accueillir des professions libérales

en application de l'arrêté du 21 Mars 2007

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées (*)	
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet		
1. Généralités				
Respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} Août 2006 (ERP et IOP neufs) modifié par l'arrêté du 30 Novembre 2007 Respect des dispositions de l'arrêté du 21 Mars 2007 (ERP et IOP existants)				
2. Cheminements extérieurs (article 2 et article 3)				
Généralités				
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	X		poursuite de la voirie existante jusqu'au pied du Bâtiment concrète	
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X		
✓ Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X		
✓ Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X		
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	X		emboîté	
✓ Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X		
✓ Largeur ≥ 1,40 m □ Largeur ≥ 1,20 m si contraintes existantes	X		4,00 m p.	
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m □ Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m si contraintes existantes		X		
✓ Dévers ≤ 2% □ Dévers ≤ 3% si contraintes existantes		X		
Pentes				

(*) Certaines dispositions sont vérifiables au stade de la demande de PC (ex: largeur des cheminements), d'autres le seront ultérieurement (ex: choix du carrelage non brillant.....)

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X	
✓ Pente $\leq 4\%$ ☐ Pente $\leq 5\%$ si contraintes existantes	X		pente existante $\leq 4\%$.
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m ☐ Pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m si contraintes existantes		X	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi ☐ Pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi si contraintes existantes		X	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi ☐ Pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi si contraintes existantes		X	
✓ Pente > 10% interdite		X	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m		X	
✓ Paliers horizontaux au dévers près		X	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	X		inf à 2cm.
✓ Arrondis ou chanfreinés		X	
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m		X	
✓ Pas de ressauts successifs dits "pas d'âne" dans une pente		X	
☐ Tolérance de ressauts successifs distants d'une largeur minimum de 2,50 m et séparés par des paliers de repos si contraintes existantes		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
✓ En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur et devant les portes d'entrées comportant un système de contrôle d'accès		X	
✓ Dimensions : Ø1,50 m		X	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés		X	
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant		X	
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement		X	
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : ≥ 2,20 m		X	
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection			
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
✓ Protection des espaces sous escaliers		X	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		X	
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		X	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		X	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ Nez de marche			
• De couleur contrastée		X	
• Non glissants		X	
• Sans débord excessif ☐ Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes		X	
✓ Mains courantes			
• De chaque côté		X	
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
• Continue, rigide et facilement préhensible		X	
• Dépassant les premières et dernières marches		X	
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Volée d'escalier de moins de 3 marches			

Établissement recevant du public et installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
✓ Nez de marches			
• De couleur contrastée		X	
• Non glissants		X	
• Sans débord excessif ☐ Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes		X	
✓ Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		X	
3. Place de stationnement (article 3 et article 4)			
✓ 2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X	
✓ Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ☐ Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment si contraintes existantes à l'exception des places adaptées existantes		X	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
✓ Largeur ≥ 3,30 m		X	
✓ Espace horizontal au dévers près ≤ 2% ☐ Espace horizontal au dévers près ≤ 3% si contraintes existantes		X	
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
• Ressaut ≤ 2 cm		X	
• Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
• Bornes visibles directement du poste de contrôle		X	
ou			
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X	
• Et visiophonie		X	
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X	
Signalisation			
✓ Repérage horizontal et vertical des places			
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X	
✓ Signalisation des croisements véhicules /piétons			
• Eveil de vigilance des piétons		X	
• Signalisation vers les conducteurs		X	
4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (article 4)			
✓ Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X		voie large 4 m.
✓ Entrée principale facilement repérable	X		porte vitrée de
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale - Dimensions : Ø1,50 m	X		large voie 4 m.
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Signal sonore et visuel		X	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
✓ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m		X	
Contrôle d'accès et de sortie			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel		X	
ou			
✓ Visiophone		X	
✓ Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		X	
5. Circulations intérieures horizontales (article 6)			
✓ Largeur des circulations $\geq 1,40$ m	X		1,5 m l.
✓ Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m		X	
✓ Dévers $\leq 2\%$		X	
✓ Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X	
✓ Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur ≤ 2 cm		X	
Pentes			
✓ Pente $\leq 4\%$		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m		X	
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	
✓ Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
✓ Pente > 10% interdite		X	
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 m x 1,40 m		X	
✓ Paliers horizontaux au dévers près		X	
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X	
✓ Arrondis ou chanfreinés		X	
✓ Pas d'âne interdits		X	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ De part et d'autre de chaque porte ou portillon à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés	X		circulation sup à 1,50m.
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		idem
Espaces d'usage			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	X		circulation sy a 150m
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30m	X		idem
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement		X	
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection			
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m		X	
✓ Protection des espaces sous escaliers		X	
Marches isolées			
✓ Si 3 marches ou plus :			
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		X	
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		X	
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		X	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
• Nez de marches			
De couleur contrastée		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Non glissants		X	
Sans débord excessif ☐ Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes		X	
• Mains courantes			
De chaque côté		X	
Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
Continue, rigide et facilement préhensible		X	
Dépassant les premières et dernières marches		X	
Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
✓ Si moins de 3 marches :			
• Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X	
• Nez de marches :			
De couleur contrastée		X	
Non glissants		X	
Sans débord excessif ☐ Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes		X	
6. Circulations intérieures verticales (article 7 et articles 5 et 6)			
✓ Obligation d'ascenseur		X	
☐ Sans obligation d'ascenseur pour hôtels existants classés en catégorie sans		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
1 étoile ou 1 ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de 3 étages en sus du rez-de-chaussée ou non classés mais offrant une gamme de prix et prestations équivalentes dès lors que les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et équivalentes de celles situées en étage, si contraintes existantes		X	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m		X	
☐ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m si contraintes existantes			
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm		X	
☐ Hauteur des marches ≤ 17 cm si contraintes existantes			
✓ Giron des marches ≥ 28 cm		X	
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		X	
☐ En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées si contraintes existantes		X	
✓ Nez de marches :			
• De couleur contrastée		X	
• Non glissants		X	
• Sans débord excessif		X	
☐ Pas d'exigences sur débord si contraintes existantes			
✓ Mains courantes			
• De chaque côté		X	
☐ D'un seul côté si largeur d'escalier $< 1,00$ m si contraintes existantes			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
• Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m		X	
• Continue, rigide et facilement préhensible		X	
• Dépassant les premières et dernières marches		X	
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Ascenseurs			
☒ Obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes ☐ <i>Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation pouvant recevoir 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage si contraintes existantes</i>		X	
☒ Obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ☐ <i>Obligatoire pour établissement de 5ème catégorie ou installation recevant moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée si contraintes existantes</i>		X	
☒ Seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement		X	
☒ Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X	
☒ Tous les niveaux sont desservis		X	
☒ Commandes extérieures et intérieures repérables		X	
☒ Commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X	
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		X	
✓ Munis de dispositifs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		X	
☐ Si un ou plusieurs ascenseurs existants, un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes si contraintes existantes		X	
☐ Signal sonore pour début d'ouverture des portes pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine		X	
☐ Deux flèches lumineuses indiquant le sens du déplacement des cabines et signal sonore avec sons différents pour montée et descente, pour respect des exigences de la signalisation palière du mouvement de la cabine		X	
☐ Indicateur visuel pour position de la cabine, pour respect des exigences de la signalisation en cabine		X	
☐ Message vocal pour position à l'arrêt de la cabine pour respect des exigences de la signalisation en cabine		X	
☐ Dispositif de demande de secours comportant deux pictogrammes illuminés jaune et vert, boule magnétique et numéros d'étage en relief si nouveau dispositif ou modification du dispositif de secours existant		X	
☐ Niveau réglable entre 35 et 65 dB (A) pour signal sonore et message vocal		X	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
✓ Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)		X	
✓ Conformes aux normes les concernant		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol		X	

9. Portes, portiques et sas (article 10 et article 8)

Sas

✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur		X	
✓ Dimensions : - 1,20 m x 1,70 m à l'extérieur du sas - 1,20 m x 2,20 m à l'intérieur du sas		X	

Largeur des portes principales et des portiques

✓ $\geq 0,90$ m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes			≥ 90 cm.
☐ $\geq 0,80$ m pour les locaux recevant moins de 100 personnes si contraintes existantes	X		
✓ $\geq 1,40$ m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes		X	
✓ Vantail couramment utilisé $\geq 0,90$ m pour les portes à plusieurs vantaux	X		1 Vantail d 90cm.
✓ $\geq 0,80$ m pour les sanitaires, douches et cabines d'essayage ou déshabillage non adaptés	X		≥ 90 cm.
✓ $\geq 0,80$ m pour les portiques de sécurité			
☐ $\geq 0,90$ m pour accès aux chambres adaptées et services collectifs dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes			
☐ $\geq 0,80$ m pour accès aux chambres non adaptées dans les établissements hôteliers et locaux d'hébergement si contraintes existantes		X	
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	X		
✓ Portes vitrées repérables	X		bandes adhésives.

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Poignées de portes			
✓ Facilement préhensibles et manœuvrables "debout" ou "assis"	X		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déchabillage non adaptés		X	
☐ Pas d'exigences de distance d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil si contraintes existantes			
Portes à ouverture automatique			
✓ Durée d'ouverture réglable		X	
✓ Détection des personnes de toutes tailles		X	
✓ Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique		X	
✓ Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté		X	
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déchabillage non adaptés	X		
✓ Dimensions : 1,70 m en poussant et 2,20 m en tirant	X		
10. Dispositif d'accueil, équipements et dispositifs de commande (article 5 et article 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un accessible.	X		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé		X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Banques d'accueil utilisables en position "debout" ou "assis"	X		
Equipements divers accessibles au public			
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé		X	
✓ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X		espace d'accueil devant banque
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m		X	
✓ Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
• Face supérieure ≤ à 0,80 m	X		
• Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	X		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X	
✓ Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X	
11. Sanitaires (article 12 et article 9)			
Cabinets d'aisances aménagés			
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	X		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	X		
✓ Séparés H / F si autres sanitaires séparés	X		
☐ Communs H / F si autres sanitaires séparés et si contraintes existantes			
✓ 1 lavabo accessible par groupe de lavabos	X		

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Accessoires divers : porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X		
✓ Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries	X	X	
12. Sorties (article 13)			
✓ Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		X	
13. Éclairage (article 14)			
✓ Points lumineux sans éblouissement ni reflet	X		
✓ Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	X		
✓ Extinction progressive si éclairage temporisé		X	
✓ Eclairages par détection de présence	X		
Valeurs d'éclairement			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	X		
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil	X		
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	X		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles		X	
✓ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement		X	
✓ 20 lux pour tout autre point des parcs de stationnement		X	
14. Information et signalisation			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Chemins extérieurs (article 2)			
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de chemins		X	
✓ Repérage des parois vitrées		X	
✓ Passage piétons		X	
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
✓ Repérage des entrées		X	
✓ Repérage du système de contrôle d'accès		X	
Accueils sonorisés (article 5)			
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		X	
✓ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X	
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme		X	
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
✓ Éléments structurants du cheminement repérables		X	
✓ Repérage des parois et portes vitrées		X	
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		X	
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		X	
Équipements divers (articles 5 et 11)			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	X		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		X	
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	X		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	X		
✓ Compréhension (pictogrammes)	X		
15. Etablissements recevant du public assis (article 16)			
✓ Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 places		X	
✓ + 1 supplémentaire par tranche de 50 places en sus		X	
✓ Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		X	
✓ Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		X	
✓ Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		X	
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public		X	
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement et locaux à sommeil (article 17 et article 10)			
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si pas plus de 20 chambres		X	
☐ Pas d'exigences si 8-10 chambres dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur si contraintes existantes			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
ou			
✓ 2 si pas plus de 50 chambres		X	
et			
✓ 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50		X	
ou			
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	
Caractéristiques des chambres adaptées			
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m ou de 0,90 m x 1,90 m si 1 personne par chambre		X	
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté ou pied du lit		X	
☐ 0,90 m sur 1 grand côté du lit si contraintes existantes		X	
ou			
✓ 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90m m sur le petit côté ou pied du lit		X	
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol :40 à 50 cm		X	
Cabinet de toilette			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	
✓ Espace de rotation Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes		X	
✓ Douche accessible avec barres d'appuis	X	X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
Cabinet d'aisances accessible			
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X	
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X	
✓ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m		X	
✓ Barre d'appui latérale supportant le poids d'une personne située entre 0,70 m et 0,80m du sol		X	
Pour toutes les chambres			
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		X	
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		X	
✓ N° de la chambre en relief sur la porte		X	
17. Etablissements avec douches et cabines (article 18)			
Cabines			
✓ Au moins 1 cabine aménagée	X	X	
✓ Au même emplacement que les autres cabines	X	X	
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine	X	X	
✓ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées		X	
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	X	X	
✓ Siège	X	X	

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Dispositif d'appui en position debout	X	X	
Douches			
✓ Au moins 1 douche aménagée	X		
✓ Au même emplacement que les autres douches	X		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la douche	X		
✓ Douches séparées H / F si autres douches séparées	X		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	X		
✓ Siphon de sol	X		
✓ Siège	X		
✓ Dispositif d'appui en position debout	X		
✓ Equipements divers utilisables en position assis	X		
18. Caisses de paiement disposées en batterie (article 19)			
✓ Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		X	
✓ Une caisse adaptée par tranche de 20		X	
✓ Répartition uniforme des caisses adaptées		X	
Caractéristiques des caisses adaptées			

Etablissement recevant du public et Installation ouverte au public	Cocher les cases		Commentaires sur les dispositions retenues ou envisagées ()
	Prévu ou envisagé (1)	Sans objet	
✓ Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m		X	
✓ Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		X	

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposés

Date et signature du demandeur

20 MARS 2014





Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièces PC39 et PC40 ou PA50 et PA51)

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Ces informations sont nécessaires pour vérifier la conformité aux règles du code de la construction et de l'habitation. Le service instructeur étant spécialisé, ces informations sont obligatoires.

Cadres 1 à 3 Informations nécessaires à l'instruction du dossier spécifique

Cadre 4 Informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17 et R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation

Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public
- et votre projet est soumis à un permis de construire ou un permis d'aménager

Ce dossier qui sera joint à la demande de permis (PC 39/PC 40 ou PA 50/PA 51), vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

Cadre réservé à l'administration

N° de l'autorisation : AT

N° de permis de construire ou d'aménager :

Date de dépôt en mairie :

1 - Identité du ou des demandeur(s)

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre ⁽¹⁾

Vous êtes un particulier

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination CAGB

N° Siret : 2 4 2 5 0 0 3 6 1 0 0 0 1 7

Représentant de la personne morale : Madame ☐ Monsieur ☒

Nom : Mr FOUSSERET Président Grand Besançon Prénom :

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s)

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽²⁾

Adresse Numéro : 4 Voie : gabriel Plançon

Lieu-dit :

Localité : BESANCON

Code postal 2 5 0 0 0 BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe Portable

Indicatif si pays étranger : Courriel :

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame ☒ Monsieur ☐ Personne morale ☐

Nom : L'HOMMEE Prénom : Jean Michel

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : architecte DPLG

N° Siret : 3 9 9 0 1 7 5 3 2 0 0 0 2 5

Adresse Numéro : 10 Voie : de la valière

Lieu-dit :

Localité : GENNES

Code postal 2 5 6 6 0 BP cedex

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : Fixe Portable

Indicatif si pays étranger : Courriel :

☐ Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

¹ Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation

4 - Le projet**4.1 – Adresse du terrain**

Nom de l'établissement :

Numéro :

Voie :

Lieu-dit : sous le breuil

Localité : DELUZ

Code postal : 2 5 9 6 0 BP cedex

4.2 – Activité**AVANT TRAVAUX, le cas échéant :**

Activité principale (par étage(s)) :

atelier et bureaux

Activité(s) annexe(s) (par étage(s))

APRES TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

bureaux et accueil touristique

Activité(s) annexe(s) (par étage(s))

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

5^e catégorie type W.

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet)

Identité de l'exploitant :

CAGB

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)☐ Construction neuve☐ Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité☐ Extension☒ Réhabilitation☐ Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux :

Surface de plancher après travaux :

☐ Modification des accès en façade

Dans les 5 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

(produits dangereux stockés ou utilisés) : oui ☐ non ☐**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	RDC accueil touristique	5	2	7
Rez-de-chaussée	RDC salle hors sac	37	0	37
1 ^{er} étage				
2 ^{ème} étage				
3 ^{ème} étage				
Effectif cumulé		42	2	44

veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - StationnementSi parc de stationnement couvert : intégré ☐ ou isolé ☐

Si parc existant, préciser l'année d'obtention de l'autorisation : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	parking existant 15p	parking existant 15p
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	1

5 - Dérogations et/ou modalités particulières d'application**5.1 - Dérogations****Cette demande comporte une demande de dérogation :**☐ Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH)

Nombre de points dérogatoires :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

☐ Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)

Nombre de points dérogatoires :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que prévues dans les arrêtés du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants recevant du public.

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : ☐

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique

Veillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique	1	4
☐ Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation) (PC 40 ou PA 51)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros oeuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☐ Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des bales d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☐ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

☐	Plan coté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations Intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manoeuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP existants de 5^{ème} catégorie ou créés par changement de destination pour accueillir une profession libérale et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie	8	3
☐	Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
☐	Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes handicapées : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre de places assises accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public : • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambre, localisation, répartition par catégories, le cas échéant. S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie : • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
☐	Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1er août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées	11	3
☐	La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

ANNEXE 5

ARRETE MUNICIPAL